

**PLANS ETUDES VEHICULES ET ORGANES
PIECES D'ORIGINE EXTERIEURE
DROIT D'UTILISATION**

Page 1/9

Sans restriction d'utilisation**SOMMAIRE**

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. RÈGLE DE GESTION DES DOCUMENTS	2
4. RÈGLE DE GESTION D'UN PLAN DE DROIT D'UTILISATION	2
5. UTILISATION DES PIÈCES	2
6. GESTION DES FORMATS DES PLANS	2
6.1. PLANS COMPRENANT UNE SEULE PLANCHE	3
6.2. PLANS COMPRENANT PLUSIEURS PLANCHES	3
6.3. CRÉATION D'UNE PLANCHE TEXTE	3
6.4. PLANS CALQUES	3
7. CARTOUCHE	4
8. ZONE ÉVOLUTION	4
ANNEXE 1	5
ANNEXE 2	6
ANNEXE 3	7
ANNEXE 4	8
9. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	9
9.1. HISTORIQUE	9
9.2. DOCUMENTS CITÉS	9
9.3. EQUIVALENT À :	9
9.4. CONFORME À :	9
9.5. MOTS CLEFS	9

1.OBJET

La présente norme a pour objet de décrire les méthodes de gestion et les modes d'expression correspondants, utilisés par les organismes d'Etudes du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN pour gérer les définitions techniques de pièces ou de produits d'origine extérieure, c'est à dire ceux dont la conception ou la réalisation est confiée en tout ou partie à un maître d'œuvre n'appartenant pas au groupe PSA PEUGEOT CITROËN.

Ces définitions techniques ne font pas l'objet de propriété industrielle PSA PEUGEOT CITROËN.

Cette norme a pour but de :

- Définir les règles communes à tous les Organismes d'Etudes du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN,
- Centraliser les informations se rapportant à une même définition pour permettre à tous ses utilisateurs de connaître toutes les solutions et notamment de donner une même identification à une pièce quel que soit l'entité de conception produit process de la Direction des Plates-Formes, des Techniques et des Achats (DPTA),
- Définir les règles de gestion applicables aux documents études, établis par le maître d'œuvre, destinés à être officialisés par les entités de conception. Ces documents concernent :
 - soit des pièces ou ensembles isolés,
 - soit des organes complets.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme A10 1100.

OR : 12/06/1996 A: 06/06/2000

www.sepana.ir

PLAN DROIT D'UTILISATION	A13 4250	2/9
--------------------------	----------	-----

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| - DOMAINE PRODUIT PLAN (PPL) | - NOMENCLATURE |
| - INDICE D'EVOLUTION DOCUMENT (ID) | - NOMENCLATURE ELEMENTAIRE (NEN) |
| - OFFICIALISATION | - SPECIFICATION TECHNIQUE SECURITE - |
| - PIECE | REGLEMENTATION (SSR) |
| - PLAN | - SYSTEME COMMUN ETUDES (SCE) |
| - PRODUIT | |

3. REGLE DE GESTION DES DOCUMENTS

Ce sont des plans dont la responsabilité de définition de la pièce ou de l'organe incombe au maître d'œuvre et sont identifiés par une référence du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre gère et archive les plans des pièces ou organes relevant de sa responsabilité. Celui-ci transmet au responsable de l'entité de conception produit process de la Direction des Plates-Formes, des Techniques et des Achats (DPTA) du groupe PSA PEUGEOT CITROËN concerné un calque ou un fichier numérisé de la définition afin de procéder à son officialisation. La ou les définitions sont identifiées par un numéro du concepteur DPTA suivant les règles de la norme A10 3111.

Nota : Il n'y a pas de modification des informations figurant sur les plans dessinés par le maître d'œuvre. Un nouveau calque ou fichier numérisé de la définition est transmis à chaque évolution.

Cependant, après accord entre les deux parties, le concepteur DPTA peut être amené à gérer des évolutions graphiques. Dans ce cas, le plan est géré suivant les règles de gestion des indices d'évolution définies par la norme A10 3120.

4. REGLE DE GESTION D'UN PLAN DE DROIT D'UTILISATION

Toutes les informations correspondantes à la gestion PSA du plan du maître d'œuvre sont renseignées dans le domaine Produit Plan (PPL) du Système Commun Etudes (SCE). Celles-ci sont transcrites sur le plan dans les différentes zones prévues à cet effet :

- Cartouche d'inscriptions suivant la norme A13 4045
- Zone évolution suivant la norme A10 3120
- Répertoire des normes de la zone texte suivant norme A13 4047 en ce qui concerne les repères Spécification technique Sécurité - Réglementation (SSR) dont les règles de gestion sont définies par la norme A10 0255.

Afin de reconnaître un plan du maître d'œuvre, Il est renseigné dans le domaine PPL du SCE:

Dans la zone "NATURE PLAN" du menu "CREATION D'UN PRODUIT ET DE SON PLAN" ou dans la zone "NATURE PLAN" du menu "INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL", **Le code DU** (Droit d'Utilisation).

Les composants faisant l'objet d'un repère SSR doivent être officialisés par planches additives de l'ensemble du plan du maître d'œuvre par le concepteur DPTA. Les règles de repérage sur les documents études sont définies par la norme A13 3310.

5. UTILISATION DES PIECES

Les utilisations des pièces sont décrites dans les nomenclatures élémentaires (NEN).

Les numéros de définitions fonctionnelles de pièces ou les numéros qui jouent le même rôle sont au niveau supérieur et sont coefficientés dans toutes les variantes auxquelles s'appliquent les pièces correspondantes.

Les numéros de pièces du maître d'œuvre sont au niveau immédiatement inférieur au précédent et sont coefficientés par la valeur * (astérisque) dans les variantes où elles sont utilisées.

Les règles de gestion des nomenclatures élémentaires sont spécifiées par la norme A13 2110.

6. GESTION DES FORMATS DES PLANS

Les règles de présentation en ce qui concerne les supports de dessin sont définies par la norme A13 4040.

Dans le cas où, le plan du maître d'œuvre fait l'objet d'une scannérisation, il est complété sur toutes les planches du plan, dans une zone libre à proximité du cartouche du maître d'œuvre, d'une vignette minimale sur laquelle sont renseignés le numéro du plan, l'indice évolution et le numéro de la planche du plan (voir annexe 1).

N° PLAN		INDICE	PLANCHE
AUTOMOBILES P E U G E O T		AUTOMOBILES C I T R O E N	
PSA-DETA/OPS/DTE 618 01/84			

Avant l'officialisation, le calque ou le fichier numérisé du plan du maître d'œuvre est disposé sur un format suivant les règles définies dans le tableau ci-dessous :

Format fournisseur	Format final
A3	A1
A2	A1
A1	A0
>= A0	>= A0 et création planche texte T01

6.1.PLANS COMPRENANT UNE SEULE PLANCHE

6.1.1.FORMAT INFÉRIEUR AU A0 (ANNEXE 1)

Le format déclaré dans le domaine PPL du SCE est le format final.

6.1.2.FORMAT SUPÉRIEUR OU ÉGAL AU A0 (ANNEXE 2)

Il est créé une planche texte "T01" dont la définition est spécifiée dans la norme A13 4047, comportant le cartouche PSA de droit d'utilisation.

Le format PSA du plan du maître d'œuvre déclaré dans le domaine PPL du SCE est le format original. Le plan est complété de la vignette minimale spécifiée au § Gestion des formats des plans.

6.2.PLANS COMPRENANT PLUSIEURS PLANCHES

6.2.1. LA PREMIERE PLANCHE EST INFÉRIEURE AU A0 (ANNEXE 3)

Le format PSA de la première planche du plan du maître d'œuvre déclaré dans le domaine PPL du SCE est le format final.

Le format PSA des autres planches du plan du maître d'œuvre est le format original. Chaque planche est complétée de la vignette minimale spécifiée au § Gestion des formats des plans.

6.2.2.LA PREMIERE PLANCHE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE AU A0

Lorsque le format de la première planche du plan du maître d'œuvre est supérieur ou égal au format A0, il est créé une planche texte "T01" comme indiqué au § Format supérieur ou égal au A0 (annexe 2).

Le format PSA des autres planches du plan du maître d'œuvre est le format original. Chaque planche est complétée de la vignette minimale spécifiée au § Gestion des formats des plans.

6.3.CREATION D'UNE PLANCHE TEXTE

Lorsqu'il est créé volontairement une planche texte "T01" dans le cas où la première planche du plan du maître d'œuvre est inférieure au format A0 (voir § Format inférieur au A0 (annexe 1) et § La première planche est inférieure au A0 (annexe 3)), la gestion des définitions des planches du plan est conforme au § Format supérieur ou égal au A0 (annexe 2) ou La première planche est supérieure ou égale au A0.

6.4.PLANS CALQUES

Les plans calques qui ne sont pas destinés au processus de rétroannotation conservent la nature du support plan calque (nature = C) dans le domaine PPL et sont complétés du cartouche autocollant "DROIT D'UTILISATION" (voir norme A13 4045) dans une zone réservée du plan conformément à la description de la norme B20 0110 (voir annexe 4).